

Justice MAINTENANT!
Ratifiez pour protéger
tous les droits de l'Homme

CAMPAGNE POUR LA RATIFICATION ET LA MISE EN
OEUVRE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX
DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS



Protocole facultatif au Pacte international
relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Kit de mobilisation | LIVRET 1

Actualiser ses connaissances
sur le Pacte international relatif
aux droits économiques,
sociaux et culturel

Coalition des ONG pour un Protocole facultatif
au Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels

Ces livrets ont été réalisés par la Coalition internationale des ONG pour le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Coalition des ONG). La Coalition des ONG rassemble des individus et organisations à travers le monde qui partagent l'objectif commun de promouvoir la ratification et la mise en œuvre du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PF-PIDESC).

Le Protocole facultatif donne au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Comité DESC) la compétence pour recevoir et examiner des plaintes pour violations des droits économiques, sociaux et culturels par des États Parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Nous espérons que l'information et les outils présentés dans ces livrets contribueront à nourrir le travail de plaidoyer au niveau national et international.

Le kit de mobilisation contient quatre livrets :

Livret 1 : *Actualiser ses connaissances sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* se penche sur le Pacte que le Protocole facultatif vise à faire respecter. Il offre une vue d'ensemble sur les DESC, les obligations qui incombent aux États en vertu du Pacte, le rôle du Comité et les enjeux liés à la mise en œuvre et l'application effective des DESC.

Livret 2 : *Aperçu : Le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* décrit les procédures et mécanismes introduits par le Protocole facultatif, le processus d'adoption et de ratification ainsi que la compétence du Comité à recevoir et considérer des plaintes contre les États Parties.

Livret 3 : *Pourquoi les États doivent-ils ratifier le Protocole facultatif au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ?* Ce livret expose certaines des principales incitations pour les États à ratifier et mettre en œuvre le Protocole facultatif. Ce livret explore et remet en question les mythes contestant la justiciabilité des DESC et offre des outils pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre du Protocole facultatif au niveau national.

Livret 4 : *Outils pour faire valoir l'importance de la ratification et de la mise en œuvre du Protocole facultatif dans votre pays :* Ce livret fournit des informations, des ressources et des modèles pour vous assister dans vos actions de plaidoyer pour la ratification et la mise en œuvre du Protocole facultatif.

La Coalition des NGO est pilotée par un comité de pilotage dont les membres sont: Amnesty International (AI); Community Law Centre, Centre sur le droit au logement et les expulsions (COHRE), Réseau international sur les droits économiques, sociaux et culturels (Réseau DESC), FoodFirst Information and Action Network (FIAN), Secrétariat international, Commission internationale de juristes (CIJ), Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), International Women's Rights Action Watch Asia-Pacific (IWRAP Asia-Pacific), Plateforme inter-américaine des droits de l'Homme, démocratie et développement (PIDHDD) ; Social Rights Advocacy Centre, (SRAC).



Tout reproduction, traduction ou adaptation de ces livrets est autorisée à condition que la permission des auteurs soit obtenue, que crédit soit rendu à la Coalition des ONG pour le PF-PIDESC et que les extraits soient distribués gratuitement ou à des fins non lucratives. Toute reproduction commerciale requiert une autorisation préalable écrite des auteurs. La Coalition des ONG souhaiterait recevoir une copie de toute publication tirant de l'information de cette série de livrets.

© Coalition des ONG pour le Protocole facultatif au PIDESC

ESCR-Net
211 East 43rd Street, Suite 906
New York, NY 10017
Etats-Unis (USA)

Tel: +1 212 681 1236
Télécopie: + 1 212 681 1241

Courriel: op-coalition@escr-net.org

www.escr-net.org

Livret 1:

ACTUALISER SES CONNAISSANCES SUR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTUREL

En vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, Protocole facultatif au PIDESC ou PF-PIDESC), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, CDESC ou Comité) est compétent pour recevoir et examiner les plaintes introduites à l'encontre d'États Parties pour des violations de droits garantis par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, PIDESC ou Pacte).

Le présent livret offre une vue d'ensemble sur : les droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, DESC); le Pacte et les obligations qui incombent aux États; le rôle du Comité; les enjeux de la mise en œuvre et de l'application effective des DESC. Ces éléments sont essentiels pour comprendre le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC.

SOMMAIRE

1. Les droits économiques, sociaux et culturels	1
2. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	1
A. Le PIDESC et son organe de surveillance	1
B. Droits protégés en vertu du PIDESC	3
C. Obligations des États en vertu du PIDESC	5
D. Justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels	11

1. Les droits économiques, sociaux et culturels

Les droits économiques, sociaux et culturels englobent des éléments qui sont essentiels pour vivre tant dans la dignité que dans la liberté et concernent le travail, la santé, l'éducation, l'alimentation, l'eau, l'assainissement, la protection sociale, un environnement sain et la culture. Les droits de l'Homme offre un cadre commun de valeurs et de normes reconnues au niveau international pour que les États et de plus en plus les acteurs non étatiques soient tenus responsables des violations commises ; et pour mobiliser tous les efforts en faveur de la justice économique et sociale, de la participation politique et de l'égalité.

Ces droits fondamentaux ont été obtenus après des luttes dans le monde entier. De nombreuses traditions religieuses et philosophiques se sont intéressées aux pauvres et aux opprimés. C'est plus récemment que les droits de l'Homme ont été énoncés dans le droit international.

En 1948, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après, DUDH)¹, établissant une vision et des principes qui reconnaissent l'interdépendance et l'indivisibilité de tous les droits de l'Homme : une vision qui garantit la liberté civile et politique ainsi que le bien-être économique et social de tous. La Déclaration universelle proclame que la plus haute aspiration de l'Homme est d'être « libéré de la terreur et de la misère » et affirme que les droits économiques, sociaux et culturels sont d'égale importance. La DUDH reconnaît plus précisément que toute personne a droit à la sécurité sociale, au travail, à un niveau de vie suffisant, à l'éducation ; elle a en outre le droit de prendre part à la vie culturelle. Bien avant l'adoption de la DUDH, l'Organisation internationale du travail (OIT) avait reconnu les droits internationaux du travail désormais classés dans la catégorie des DESC.

La DUDH, le PIDESC et son pendant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, PIDCP), constituent la Charte internationale des droits de l'homme qui est le pilier de la protection des droits de l'Homme au sein des Nations unies.

Les DESC sont inscrits dans le droit international des traités par le biais du PIDESC et d'autres traités universels et régionaux².

2. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

A. LE PIDESC ET SON ORGANE DE SURVEILLANCE

Dans le système des Nations unies de protection des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est le principal traité portant sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes.

En tant que traité international relatif aux droits de l'Homme, le PIDESC crée des obligations internationales juridiquement contraignantes pour les États qui l'ont ratifié ou y ont adhéré et ont, ce faisant, accepté d'en respecter les normes. En août 2010, 160 pays étaient parties au PIDESC. Ce traité peut, dès lors, être considéré comme étant l'expression d'un consensus mondial concernant les normes universelles en matière de droits de l'Homme applicables aux domaines économique, social et culturel.

L'État qui ratifie un traité prend, de son plein gré, la responsabilité solennelle de s'acquitter de toutes les obligations qui en découlent et d'assurer, en toute bonne foi, la compatibilité de ses lois nationales avec ses obligations internationales. L'obli-

1. Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), Résolution 217A (III) de l'Assemblée générale, document de l'ONU A/810, p. 71 (1948).

2. Des instruments universels tels que la [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#) (CEDAW) et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ainsi que les [Protocoles facultatifs I et II](#) s'y rapportant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), la [Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille](#) (CDTM), la [Convention relative au statut des réfugiés](#) (CSR) ; l'[Organisation internationale du travail](#) (OIT). Des conventions, instruments régionaux relatifs aux droits de l'Homme tels que la [Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme](#), la [Convention américaine des droits de l'homme](#), le [Protocole additionnel à la Convention américaine des droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels](#) également connu sous le nom de « [Protocole de San Salvador](#) », la [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#), le [Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique](#), la [Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe](#). L'exercice des droits économiques, sociaux et culturels implique également le respect de certains droits énoncés dans le [Pacte international des droits civils et politiques](#) (PIDCP), notamment le droit à la vie.

gation de mettre en œuvre les dispositions d'un traité par le biais de la loi nationale est conforme à la Convention de Vienne sur le droit des traités qui dispose qu'« Une partie ne peut invoquer des dispositions de son droit interne comme justifiant la **non-exécution** d'un traité³. » En effet, le Pacte exige souvent que des mesures législatives soient prises lorsque la législation en vigueur va à l'encontre des obligations découlant de ses dispositions.

En conséquence, en ratifiant les traités relatifs aux droits de l'Homme, les États en deviennent responsables devant la communauté internationale, devant les autres États qui ont ratifié les mêmes textes ainsi que devant leurs citoyens et tous ceux qui résident sur leur territoire.

Dès lors qu'un État devient partie au PIDESC, il est tenu d'allouer le maximum de ses ressources disponibles à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels sur son territoire. Le PIDESC reconnaît également que la réalisation des DESC peut varier en fonction des niveaux de développement économique et détermine si la coopération internationale pour le développement est nécessaire afin que ces droits soient réalisés.

Au-delà des traités internationaux et régionaux, de nombreux pays ont intégré leur engagement aux DESC dans leur Constitution nationale et leur droit interne.

Le CDESC surveille la mise en œuvre du PIDESC. Cet organe est composé d'experts indépendants élus par le Conseil économique et social des Nations unies (qui compte 53 États élus par l'Assemblée générale de l'ONU)⁴. Le Comité a trois fonctions essentielles.

Sa première fonction consiste à adopter des Observations générales. Les **Observations générales** n'ont pas force obligatoire, mais font autorité car elles interprètent les dispositions du PIDESC qui sont juridiquement contraignantes pour les États parties au traité.

Le Comité a pour deuxième fonction d'effectuer un **contrôle périodique**. Tous les cinq ans, les États parties sont tenus de présenter au CDESC un rapport sur la mise en œuvre du PIDESC. Le Comité engage un dialogue avec les représentants des États, tient compte des informations fournies par les organisations non gouvernementales et apprécie, par le biais de ses Observations finales, dans quelle mesure le pays concerné s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Bien que n'étant pas juridiquement contraignantes, les Observations finales sont revêtues de l'autorité des Nations unies. On attend des États qu'ils prennent sérieusement en compte les recommandations du Comité car ils sont liés par le Pacte et participent au processus. Dans la pratique, la mise en œuvre des Observations finales est inégale. Dans certains cas, ces Observations ont conduit à réviser la loi, les politiques et les pratiques ou ont favorisé le débat public sur certaines questions au niveau national. Pour que les recommandations soient mises en œuvre, il faut que des acteurs du gouvernement ou de la société civile en assurent le suivi à l'échelon national.

La troisième fonction du Comité est de mener à bien les trois **procédures établies par le PF-PIDESC**, à savoir: 1) examiner les **communications émanant de toute personne ou tout groupe de personnes** alléguant des violations des droits énoncés dans le PIDESC; 2) mener des **enquêtes** après avoir reçu des informations fiables sur des violations graves ou systématiques commises par un État partie au PIDESC; et 3) évaluer les **plaintes déposées par un État partie** à l'encontre d'un autre État partie qui ne remplirait pas ses obligations en vertu du Traité. Ce point fera l'objet d'une étude approfondie dans le Livret 2.

Des informations sur les États Parties au PIDESC sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=fr>

Le texte intégral du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est disponible à l'adresse suivante :

<http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>

Les Observations générales du CDESC explicitent le contenu des droits énoncés dans le PIDESC. Elles sont disponibles aux adresses suivantes : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/comments.htm> (en version multilingue).

3. Nations unies (ONU), [Convention de Vienne relative au droit des traités](#) conclue à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980. Nations unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, article 27.

4. Des informations supplémentaires sur le processus des élections sont disponibles dans la Broche 4, Partie 2.

B. DROITS PROTÉGÉS EN VERTU DU PIDESC

Le PIDESC est divisé en cinq parties: la première, similaire au PIDCP, reconnaît le droit à l'autodétermination; la deuxième partie détermine les obligations générales qui incombent aux États; la troisième présente la liste des droits reconnus et protégés par le Pacte; la quatrième porte sur la mise en œuvre à l'échelon international; et la cinquième partie traite des procédures d'interprétation du Traité et de présentation des rapports.

ENCADRÉ 1: LES DROITS ÉNONCÉS DANS LE PIDESC

Le droit au travail (articles 6, 7, 8 et 10)

Le droit au travail reconnaît aux travailleurs la possibilité de **gagner leur vie grâce à un travail librement choisi** (article 6) et **dans des conditions** de sécurité et d'hygiène qui ne portent pas atteinte à la dignité humaine. Les travailleurs doivent avoir la garantie d'**un salaire équitable** afin qu'eux-mêmes et leur famille mènent une existence décente. Il ne devrait y avoir **aucune discrimination** à l'embauche ou à l'avancement. À travail égal devrait correspondre **une rémunération égale** et les employeurs devraient octroyer à leurs salariés des congés payés périodiques (article 7). Le droit au travail concerne également le **droit de s'associer et de négocier** de meilleures conditions de travail, le droit d'**adhérer à un syndicat** de son choix et le droit de grève conformément aux lois de chaque pays (article 8). En vertu du droit international, **le travail forcé est illégal** et constitue une grave violation des droits de l'Homme (article 10).

Le droit à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales (article 9)

Les États doivent reconnaître le droit de toute personne à **la sécurité sociale**, y compris **les assurances sociales** qui garantissent la jouissance d'**un minimum de biens et de services** nécessaires pour mener une vie digne. Il incombe à l'État de s'assurer que toute personne vivant sur son territoire **bénéficie, sans discrimination, d'une protection** contre: « a) la perte du revenu lié à l'emploi, pour cause de maladie, de handicap, de maternité, d'accident du travail, de chômage, de vieillesse ou de décès d'un membre de la famille; b) le coût démesuré de l'accès aux soins de santé; c) l'insuffisance de prestations sociales, en particulier au titre des enfants et des adultes à charge⁵. » Les groupes défavorisés et marginalisés devraient faire l'objet d'une attention particulière. Les gouvernements devraient fournir à tous les secteurs de la société, notamment aux jeunes, aux personnes âgées ainsi qu'aux minorités ethniques et religieuses, les moyens de parvenir à l'autosuffisance.

Le droit à l'alimentation (article 11)

Le droit à l'alimentation ou droit à une nourriture suffisante est fondamental pour vivre dans la dignité; il est également essentiel à l'exercice de nombreux autres droits tel que le droit à la santé et à un niveau de vie suffisant. La nourriture est primordiale non seulement pour la survie physiologique d'un individu, mais également pour son développement physique et mental complet. Le droit à l'alimentation **ne se limite pas uniquement à disposer d'une certaine quantité de calories** et de nutriments indispensables. En d'autres termes, toute personne devrait, à tout moment, **avoir physiquement et économiquement accès à de la nourriture** ou aux moyens de la produire. Les gouvernements sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour respecter, protéger et mettre en œuvre le **droit à l'alimentation** de chaque individu. Il incombe à chaque État de veiller à satisfaire les besoins nutritionnels minimaux de toute personne vivant sur son territoire⁶.

Le droit au logement (article 11)

Le droit au logement inclut tous les éléments liés à l'habitat qui sont indispensables pour mener une vie dans la dignité, à savoir: **la sécurité contre toute menace extérieure, un cadre de vie sain et la liberté de choisir son lieu de résidence**. Les gouvernements doivent **élaborer des politiques nationales** qui garantissent ce droit à tous les citoyens. Une attention particulière devrait être accordée aux **groupes vulnérables** y compris les minorités et les personnes âgées. Nul ne devrait être privé de logement même en période de **ralentissement économique**⁷.

5. ONU, [Comité des droits économiques, sociaux et culturels](#) (CDESC), *Le droit à la sécurité sociale (art. 9 du Pacte)*, [Observation générale n° 19](#), E/C.12/GC/19, 18 février 2008.

6. Voir également ONU, CDESC, *Le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte)*, [Observation générale n° 12](#), E/C.12/1999/5, 12 mai 1999.

7. ONU, CDESC, *Le droit à un logement suffisant (art. 11, al.1 du Pacte)*, [Observation générale n° 4](#), E/1/1992/23, 13 décembre 1991.

Le droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint (article 12)

Le droit à la santé va de pair avec le droit fondamental de toute personne à **vivre dans la dignité**. Il reconnaît à toute personne le droit de bénéficier de **meilleurs soins de santé disponibles**, mais ne se limite pas à cela. Selon l'Organisation mondiale de la santé, le droit à la santé est « un état de **complet bien-être physique, mental et social** », qui « consiste non seulement à avoir accès à des soins de santé mais également à tous les biens et services qui sont **essentiels ou propices à une vie saine**. » Un logement sûr, un environnement propre, une bonne nutrition et des informations précises sur la prévention des maladies constituent les fondements d'une vie saine. Le droit à la santé reconnaît également à toute personne le droit de **contrôler son corps** et sa santé⁸.

Le droit à l'éducation (articles 13 et 14)

L'éducation est considérée comme une fin en soi et comme un moyen d'épanouissement pour l'individu et la société. Elle est fondamentale pour participer à la vie économique, sociale, culturelle et politique d'une société. Le droit à l'éducation comporte deux grandes dimensions : l'élargissement de **l'accès à l'éducation** fondé sur **l'égalité et la non-discrimination** et la **liberté de choisir** le type d'instruction et son contenu. L'accès à l'enseignement primaire constitue une obligation fondamentale minimum ; **l'éducation primaire universelle** doit être obligatoire et gratuite. Le caractère obligatoire de l'enseignement primaire constitue une protection contre toute violation de ce droit par les parents ou les pouvoirs publics. La gratuité de l'enseignement primaire élimine toute discrimination fondée sur le revenu tout en écartant les arguments avancés pour ne pas fréquenter un établissement scolaire⁹.

Le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique (article 15)

Tout individu a le droit de déterminer librement son identité, de choisir sa religion et ses convictions politiques. Le rôle de l'éducation est primordial pour favoriser la diversité culturelle et la tolérance entre différents groupes de personnes. Par ailleurs, grâce à l'éducation, les individus acquièrent les compétences et connaissances indispensables pour jouer un rôle dans les domaines culturel et scientifique. Les gouvernements devraient reconnaître et protéger la diversité culturelle de leurs citoyens. Les droits culturels des groupes minoritaires et des populations autochtones devraient faire l'objet d'une attention particulière. Dans le cadre et les limites de la loi nationale, ces groupes doivent bénéficier d'une autonomie culturelle. Toutefois, les droits culturels ne peuvent servir à justifier des pratiques discriminatoires à l'encontre de groupes spécifiques ou à enfreindre les droits de l'Homme¹⁰.

Le droit à l'eau et à l'assainissement (article 11 et 12)

Dans son Observation générale n° 15, le CDESC a déclaré que le droit à l'eau est implicite dans l'article 11 du PIDESC qui reconnaît « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris à une nourriture, à un vêtement et à un logement suffisants. » Le CDESC a affirmé que ce droit à l'eau faisait clairement partie des garanties fondamentales visant à assurer un niveau de vie suffisant, d'autant que l'eau est l'un des éléments les plus essentiels à la survie. Ce droit est aussi inextricablement lié au droit à la santé énoncé dans l'article 12¹¹. Le droit à l'eau prévoit que toute personne a accès à une quantité suffisante d'eau potable pour ses usages personnels et domestiques. Avoir la pleine jouissance de ce droit c'est disposer d'un approvisionnement en eau propre, physiquement accessible et à un coût abordable. Il est crucial de mettre en œuvre le droit à l'eau pour exercer tous les autres droits. Tant que les populations n'auront pas accès à une eau propre, le droit à la santé, à l'alimentation et le droit au logement ne seront pas réalisés. L'Experte indépendante des Nations unies chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'Homme qui concer-

8. ONU, CDESC, *Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12 du Pacte)*, [Observation générale n° 14](#), E/C.12/2000/4, 8 août 2000.

9. Pour plus d'information sur le droit à l'éducation, voir ONU, CDESC, *Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte)*, [Observation générale n° 13](#), E/C.12/1999/10, 8 décembre 1999 ; *Plans d'action pour l'enseignement primaire (art. 14 du Pacte)*, [Observation générale n° 11](#), E/C.12/1999/4, 10 mai 1999.

10. UNESCO, [Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle adoptée par la 31e session de la Conférence générale de l'UNESCO, Paris, 2 novembre 2001](#) : « La culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances.

11. ONU, CDESC, *Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte)*, [Observation générale 15](#), E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003.

nent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement a estimé que l'assainissement, comme l'eau, pourrait faire partie du droit à un niveau de vie suffisant ; elle a relevé des précédents de poids concernant cette position - à la fois dans des déclarations politiques internationales et dans les travaux des mécanismes des Nations unies relatifs aux droits de l'Homme¹².

12. Rapport de l'experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'Homme qui concernent l'accès à l'eau potable et l'assainissement, A/HRC/12/24, juillet 2009, § 58.

C. OBLIGATIONS DES ÉTATS EN VERTU DU PIDESC

Lorsque des États deviennent parties au PIDESC, ils prennent l'engagement de s'acquitter des obligations de **respecter, protéger et mettre en œuvre (ou réaliser)** les droits de l'Homme énoncés dans le Traité.

Les États **doivent également éviter toute discrimination** concernant l'accès à ces droits fondamentaux, **prendre des mesures progressives** en vue de donner plein effet aux DESC en y consacrant le **maximum de leurs ressources disponibles**, donner la priorité aux **obligations fondamentales minimums** et veiller à ne prendre aucune disposition régressive injustifiée.

OBLIGATION DE RESPECTER

L'obligation de respecter les droits de l'Homme requiert des États qu'ils s'abstiennent d'entraver, directement ou indirectement, l'exercice de ces droits¹³. Il s'agit d'une obligation immédiate qui consiste notamment à respecter les efforts que déploie toute personne pour exercer ses droits.

Par exemple, les États parties sont tenus de s'abstenir d'adopter des lois, des politiques, des mesures et programmes administratifs qui ne sont pas conformes ou qui pourraient avoir des incidences négatives sur la capacité des hommes et des femmes d'exercer sur un pied d'égalité leurs droits.

Les expulsions constituent une autre illustration de l'obligation de respecter. Lorsqu'un gouvernement procède à l'expulsion de personnes de leur logement contre leur volonté et « sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée », il commet souvent une violation manifeste de l'obligation de respecter. Dans l'exemple cité, cette obligation signifie que les gouvernements doivent veiller à ce que les expulsions ne se produisent que dans des « situations les plus exceptionnelles », tel que le non-paiement persistant du loyer ou des dommages causés à un bien, sans motif raisonnable. Le relogement ou la réinstallation devraient être évités si possible ou limités à un minimum. S'ils sont inévitables, ce relogement ou cette réinstallation ne peuvent avoir lieu qu'en concertation avec les communautés intéressées et être assortis, entre autres, d'un dispositif d'indemnisation ou d'autres solutions appropriées, chaque fois que nécessaire¹⁴. L'instruction des plaintes introduites par des particuliers ou des communautés permet aux tribunaux ou à d'autres organes de surveiller l'application de cette obligation de respecter.

OBLIGATION DE PROTÉGER

En vertu de l'obligation de protéger les droits de l'Homme, les États doivent prévenir les dommages résultant des atteintes aux droits de l'Homme commises par des tiers, enquêter sur ces faits, en punir les auteurs, qu'il s'agisse d'acteurs privés ou non étatiques, d'entreprises ou d'autres États et organisations intergouvernementales comme par exemple la Banque mondiale et veiller à ce que les victimes obtiennent réparation. Il s'agit également d'une obligation immédiate.

Les entraves ou atteintes aux DESC sont-elles souvent le fait d'acteurs privés ? L'État a l'obligation de protéger les droits de

13. Les articles 55 et 56 de la *Charte des Nations unies* disposent que tous les membres s'engagent à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction. ONU, *Charte des Nations unies*, 24 octobre 1945, 1 UNTS XVI.

14. ONU, CDESC, *Le droit à un logement suffisant (art. 11.1 du Pacte)*, *Observation générale n° 7*, 20 mai 1997. Voir également les *Principes de base et directives concernant les expulsions et déplacements liés au développement*, Annexe 1 du rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable présenté au Conseil des droits de l'homme en 2007, disponible à l'adresse suivante : <http://www2.ohchr.org/english/issues/housing/victions.htm>.

l'Homme, par exemple, en réglementant et en contrôlant tant l'utilisation de sociétés de sécurité privées par les entreprises que les émissions industrielles potentiellement dangereuses produites par des centrales électriques, le comportement des employeurs avec leurs salariés et l'adéquation ainsi que le bien-fondé de services qu'il privatise ou délègue, notamment dans les domaines des soins médicaux, de l'approvisionnement en eau et de l'éducation¹⁵.

OBLIGATION DE METTRE EN ŒUVRE

Les États ont l'obligation de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels en adoptant des mesures d'ordre législatif, administratif, budgétaire, judiciaire ou autre afin d'assurer le plein exercice des droits de l'Homme. Pour ce faire, l'État concerné est tenu de consacrer le maximum de ses ressources disponibles provenant de sources tant nationales qu'internationales.

L'obligation de mettre en œuvre ces droits consiste à les :

- i) *Faciliter* – Les États parties sont tenus de prendre les devants de manière à renforcer tant l'accès aux ressources et aux moyens que leur utilisation afin de veiller à ce que les droits soient réalisés. Des mesures telles que la mise en place d'une stratégie et d'un plan d'action en matière d'alimentation à l'échelon national, la construction de routes menant aux marchés ainsi que la réglementation des prix et de la qualité des aliments pourraient favoriser l'accès aux denrées alimentaires et leur distribution.
- ii) *Satisfaire* – Les États parties sont tenus de s'assurer que les personnes vivant sur leur territoire exercent leurs droits même lorsqu'elles sont incapables de le faire elles-mêmes, pour des raisons échappant à leur contrôle. Les mesures prises à cette fin concernent notamment les aides pécuniaires ou sous forme de biens de première nécessité accordées aux ménages qui se trouvent dans le besoin.
- iii) *Promouvoir* – Les individus et les communautés doivent être informés de leurs droits et des modalités d'exercice, grâce notamment à la diffusion d'informations sur les mesures d'hygiène et de sécurité.



© Private & AI

15. ONU, CDESC, *La nature des obligations des États parties (art. 2, par. 1 du Pacte)*, *Observation générale n° 3*, E/1/1991/23, 14 décembre 1990.

NON-DISCRIMINATION ET ÉGALITÉ

La non-discrimination est l'un des éléments essentiels des obligations qui incombent aux États. Le PIDESC prévoit que toutes les populations exercent leurs DESC sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation¹⁶. L'expression « autre situation » englobe l'âge, le handicap, la nationalité (y compris le statut de réfugié, les travailleurs migrants et les apatrides), l'état matrimonial et la situation de famille, l'orientation et l'identité sexuelles, l'état de santé, le lieu de résidence, ainsi que la situation économique et sociale¹⁷.

En vertu du PIDESC, les lois et pratiques discriminatoires visant, directement ou indirectement, les minorités, les femmes, les enfants, les groupes marginalisés ou tout autre groupe sont par conséquent interdites.

La non-discrimination est une obligation immédiate. Les dispositions relatives à la réalisation progressive des droits ou à l'utilisation du maximum de ressources disponibles¹⁸ ne peuvent justifier l'exclusion, avouée ou dissimulée, de certains groupes d'individus de l'accès au logement, aux soins médicaux, au travail ou à tout autre droit économique, social et culturel. Dans son Observation générale n° 3, le CDESC a clairement indiqué que : « Si le Pacte prévoit effectivement que l'exercice des droits devra être assuré progressivement et reconnaît les contraintes découlant du caractère limité des ressources disponibles, il impose aussi diverses obligations ayant un effet immédiat [...] Une [des] obligation[s] [...] est que les États parties «s'engagent à garantir» que les droits considérés «seront exercés sans discrimination»¹⁹. »

Dans plusieurs Observations générales, le CDESC a également mis l'accent sur plusieurs facteurs ayant une incidence négative sur le droit égal des hommes et des femmes à la jouissance des DESC, y compris du droit à un logement suffisant²⁰, à une nourriture suffisante²¹, du droit à l'éducation²², au meilleur niveau de santé susceptible d'être atteint²³ et du droit à l'eau²⁴. En outre, l'Observation générale n° 16 sur le droit égal des hommes et des femmes à la jouissance des DESC a été décisive pour que la notion d'égalité concrète ou de facto soit intégrée dans le cadre des droits économiques, sociaux et culturels contribuant ainsi à l'élaboration de normes concernant les droits économiques, sociaux et culturels des femmes²⁵.

Le Comité a également reconnu le statut juridique des personnes en situation de handicap ; il a souligné qu'il était important de remédier à la discrimination dont elles ont fait et font encore l'objet et de prévenir toute pratique discriminatoire à l'avenir. À cette fin, le Comité a exhorté les États parties à adopter une législation anti-discrimination complète qui devrait garantir aux personnes en situation de handicap l'accès à des recours judiciaires et à mettre en place des programmes sociaux qui permettent à ces personnes de mener une vie libre et pleinement autonome²⁶. L'Observation générale n° 6 a porté, de façon similaire, sur l'application du principe de non-discrimination aux personnes âgées²⁷.

16. PIDESC, article 2(2) et 3.

17. Voir ONU, CDESC, *La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels* (art. 2, par. 2 du Pacte), *Observation générale n° 20*, E/C.12/GC/20, 10 juin 2009.

18. « Le droit égal des hommes et des femmes à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels est un impératif et immédiatement applicable pour les États parties. » ONU, CDESC, *Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC) (art. 3 du Pacte), *Observation générale n° 16*, E/C.12/2005/4, 11 août 2005, § 16.

19. ONU, CDESC, *Observation générale n° 3*, note 15 supra.

20. Voir ONU, CDESC, *Observation générale n° 4*, note 7 supra, § 6, *Observation générale n° 7*, note 14 supra, § 10.

21. Voir ONU, CDESC, *Observation générale n° 12*, note 6 supra, § 26.

22. Voir ONU, CDESC, *Observation générale n° 13*, note 9 supra, § 32.

23. Voir ONU, CDESC, *Observation générale n° 14*, note 8 supra, § 20.

24. Voir ONU, CDESC, *Observation générale n° 15*, note 10 supra, § 16.

25. ONU, CDESC, *Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels*, *Observation générale n° 16* (2005), note 18 supra.

26. ONU, CDESC, *Personnes souffrant d'un handicap*, *Observation générale n° 5*, E/1995/22, 9 décembre 1994.

27. ONU, CDESC, *Droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées*, *Observation générale n° 6*, E/1996/22, 8 décembre 1995, § 12. « Le Comité note que, s'il n'est peut-être pas encore possible de conclure que la discrimination en raison de l'âge est globalement interdite par le Pacte [...] il convient de souligner qu'un grand nombre d'instruments internationaux de politique générale soulignent le caractère inacceptable de la discrimination à l'égard des personnes âgées et que ce principe est confirmé dans la législation de la grande majorité des États. Dans le petit nombre de domaines où la discrimination continue à être tolérée, par exemple en ce qui concerne l'âge obligatoire de la retraite ou l'accès à l'enseignement supérieur, la tendance est manifestement à l'élimination des restrictions. Le Comité estime que les États parties devraient s'efforcer d'intensifier cette tendance dans toute la mesure possible. »

RÉALISATION PROGRESSIVE

L'obligation d'**assurer progressivement le plein exercice** des droits impose aux États parties de prendre aussi rapidement que possible des mesures visant à mettre en œuvre les DESC. Cette réalisation progressive ne peut en aucun cas être interprétée comme étant une autorisation accordée aux États de retarder indéfiniment les mesures qu'ils doivent prendre pour assurer le plein exercice des droits. Si la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels peut dépendre des ressources disponibles, chaque État partie a l'obligation de prendre des mesures immédiates en vue d'assurer le plein exercice des DESC²⁸. Les obligations concernant les populations les plus vulnérables devraient être prioritaires.



Photo: Suzanne Shende

Le CDESC a affirmé que si la notion de « réalisation progressive » renvoie au fait que le plein exercice de tous les droits économiques, sociaux et culturels est une démarche qui s'inscrit dans le temps, elle ne saurait être interprétée d'une manière qui priverait l'obligation en question de tout contenu effectif. « D'une part, cette clause permet de sauvegarder la souplesse nécessaire, compte tenu des réalités du monde et des difficultés que rencontre tout pays qui s'efforce d'assurer le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels; d'autre part, elle doit être interprétée à la lumière de l'objectif global, et à vrai dire de la raison d'être du Pacte, qui est de fixer aux États parties des obligations claires en ce qui concerne le plein exercice des droits en question. Ainsi, cette clause impose l'obligation d'œuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible pour atteindre ce but²⁹. »

Si les droits économiques, sociaux et culturels peuvent être réalisés de manière progressive, les mesures à prendre immédiatement devront avoir un caractère intentionnel concret et viser à la réalisation des obligations reconnues dans le Pacte.

PAS DE MESURES RÉGRESSIVES

Les gouvernements doivent veiller à ne prendre aucune mesure régressive intentionnelle en réduisant notamment leurs programmes visant à favoriser l'exercice des droits.

Même lorsque des institutions financières internationales leur imposent des mesures d'austérité budgétaires ou des réductions de leurs recettes publiques, les États doivent mobiliser le maximum de ressources disponibles afin d'assurer de manière progressive le plein exercice des droits économiques et sociaux, à court et à long terme. Ils ont pour obligation précise et constante d'œuvrer pour le plein exercice de ces droits.

C'est pourquoi le CDESC a considéré que: « S'il prend une mesure délibérément régressive, l'État Partie doit apporter la preuve qu'il l'a fait après avoir mûrement pesé toutes les autres solutions possibles et qu'elle est pleinement justifiée eu égard à l'ensemble des droits visés dans le Pacte et à l'ensemble des ressources disponibles³⁰. »

28. L'obligation de prendre des mesures immédiates en vue d'assurer le plein exercice des DESC figure à l'article 2 du PIDESC.

29. ONU, CDESC, Observation générale n° 3, note 15 supra.

30. ONU, CDESC, Observation générale n° 15, note 10 supra.

LE MAXIMUM DES RESSOURCES DISPONIBLES

Pour assurer l'exercice des DESC, les États sont tenus de consacrer **le maximum de leurs ressources disponibles**, y compris celles provenant de la coopération et de l'assistance internationales. Bien qu'elle conditionne dans une large mesure l'obligation d'agir, la « disponibilité des ressources » ne modifie en rien le **caractère immédiat de l'obligation**, et un manque de ressources ne peut à lui seul justifier l'inaction. Même s'il peut être démontré que les ressources disponibles sont insuffisantes, l'obligation demeure, pour un État partie de s'efforcer d'assurer la jouissance la plus large possible des droits économiques, sociaux et culturels dans les circonstances qui lui sont propres. Le Comité a déjà souligné par le passé que même en temps de grave pénurie de ressources, les États parties étaient tenus de protéger les membres ou groupes les plus défavorisés et marginalisés de la société en mettant en œuvre des programmes ciblés relativement peu coûteux³¹.

Ainsi, les gouvernements doivent consacrer le maximum de leurs ressources disponibles pour fournir des soins de santé suffisants et efficaces en s'efforçant d'en améliorer l'accès à l'ensemble de la population tout en donnant la priorité aux groupes les plus défavorisés et vulnérables. Un gouvernement manque à ses obligations lorsqu'il choisit de dépenser ses ressources à des fins autres que celles visant à assurer le plein exercice des droits de l'Homme. À cet effet, les tribunaux peuvent exercer un réel contrôle des progrès qu'accomplissent les États en instruisant des plaintes visant la non allocation des ressources disponibles et nécessaires dans les budgets nationaux et/ou locaux.

Le CDESC a indiqué qu'il examinerait le caractère raisonnable et l'adéquation des mesures qui ont été prises pour déterminer si elles sont conformes à l'obligation d'utiliser le maximum des ressources disponibles³². Le Comité a également précisé que : « L'engagement d'un État partie d'agir « au maximum » de ses ressources disponibles en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte fait qu'il peut prétendre à recevoir des ressources de la communauté internationale. À cet égard, l'expression « au maximum de ses ressources disponibles » renvoie à la fois aux ressources existant dans le pays et à celles pouvant être obtenues auprès de la communauté internationale par le biais de la coopération et de l'assistance³³. »

OBLIGATIONS FONDAMENTALES MINIMUMS

Le « contenu minimum essentiel » d'un droit constitue le niveau de référence qu'un État doit assurer en priorité à l'ensemble de la population et définit la norme minimale en dessous de laquelle l'on estime qu'un gouvernement ne respecte pas le PIDESC³⁴.

Dans plusieurs de ses Observations générales, le Comité a défini les obligations fondamentales minimums dont tous les États parties devraient s'acquitter pour que toute personne exerce au moins l'essentiel de ses droits³⁵. Il a affirmé qu'un État partie dans lequel de nombreuses personnes manquent de « l'essentiel, qu'il s'agisse de



© Private & AI

31. ONU, CDESC, la déclaration du Comité, *Appréciation de l'obligation d'agir « au maximum de ses ressources disponibles » dans le contexte d'un protocole facultatif au Pacte*. Document ONU E/C.12/2007.11 (2007), 10 mai 2007, § 3.

32. Pour déterminer si les mesures prises par les États ont été « suffisantes » ou « raisonnables », le CDESC se demandera : « a) dans quelle mesure les dispositions prises étaient délibérées, concrètes et axées sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ; b) si l'État partie a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière non discriminatoire et non arbitraire ; c) si la décision de l'État partie d'allouer (de ne pas allouer) les ressources disponibles est conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme ; d) lorsque plusieurs possibilités existent, si l'État partie a choisi celle qui est la moins restrictive pour les droits reconnus dans le Pacte ; e) dans quel délai les mesures ont été prises ; f) si les mesures qui ont été prises ont tenu compte de la situation précaire des personnes ou groupes défavorisés et marginalisés, si ces mesures étaient non discriminatoires et si elles ont accordé la priorité à des situations graves ou comportant des risques. » Voir ONU, CDESC, la déclaration du Comité, *Appréciation de l'obligation d'agir « au maximum de ses ressources disponibles » dans le contexte d'un protocole facultatif au pacte*, note 32 supra.

33. Id.

34. « Les concepts de contenu essentiel et de contenu essentiel minimum ne concernent pas uniquement les droits ESC. On peut trouver dans le droit à la liberté en cas de détention arbitraire un exemple de contenu essentiel minimum dans le domaine des droits civils et politiques. Une composante du contenu essentiel de ce droit concerne le mandat d'arrêt qui doit être obtenu par l'État et présenté à l'individu en question. » Le Cercle des droits - L'activisme en faveur des droits économiques, sociaux et culturels : un outil pour la formation, *Module 8*, disponible à l'adresse suivante : <http://www1.umn.edu/humanrts/edumat/IHRIP/frenchcircle/M-08.htm>.

35. ONU, CDESC, Observation générale n° 3, note 15 supra. Voir également ONU, *Les principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, E/CN.4/1987/17.

nourriture, de soins de santé primaires, de logement ou d'enseignement, est un État qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte³⁶. » Dans ce cas, l'État doit prouver que le non-respect de ses obligations fondamentales minimums est dû à l'absence de moyens plutôt qu'à l'absence de volonté. « Pour qu'un État Partie puisse invoquer le manque de ressources lorsqu'il ne s'acquitte même pas de ses obligations fondamentales minimums, il doit démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition en vue de remplir, à titre prioritaire, ces obligations minimums. » Le CDESC a souligné que : « Le Pacte serait largement dépourvu de sa raison d'être si de sa lecture ne ressortait pas cette obligation fondamentale minimum³⁷. »



© Privé & Al

Le Comité a rappelé que : « Même en temps de grave pénurie de ressources, en raison d'un processus d'ajustement structurel, de la récession économique ou d'autres facteurs, les groupes vulnérables de la société peuvent et doivent être protégés grâce à la mise en œuvre de programmes spécifiques relativement peu coûteux³⁸. »

Ainsi, dans son Observation générale n° 12, le CDESC établit que le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer. En définissant ce droit, le Comité a souligné qu'il ne devrait pas être interprété « dans le sens étroit ou restrictif du droit à une ration minimum de calories, de protéines ou d'autres nutriments spécifiques », mais devrait englober « la disponibilité de nourriture exempte de substances nocives et acceptables en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu. »

OBLIGATIONS EXTRATERRITORIALES / APPLICATION EXTRATERRITORIALE

L'article 2, qui s'appuie sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, reconnaît que la coopération et l'assistance internationales sont importantes pour que les droits économiques, sociaux et culturels soient respectés ; il s'impose à tous les États.

En ce qui concerne les DESC, les obligations extraterritoriales des États sont de trois ordres : premièrement, **ne pas nuire** (respecter) aux DESC de quelque personne que ce soit au-delà des frontières nationales ; deuxièmement, **protéger toute personne de toute atteinte** commise par des tiers se trouvant sous leur contrôle ou leur influence ; et troisièmement, **prendre des mesures visant à mettre en œuvre les DESC** par le biais de la coopération et de l'assistance internationales. Le Comité a établi que : « La coopération internationale pour le développement et, partant, pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels est une obligation qui incombe à tous les États. Elle incombe tout particulièrement aux États qui sont en mesure d'aider les autres États à cet égard³⁹. »

Ainsi, l'Observation générale n° 14 concernant le droit à la santé reconnaît que : « Les États Parties sont tenus de veiller à ce que les mesures qu'ils prennent en tant que membres d'organisations internationales tiennent dûment compte du droit à la santé. En conséquence, les États Parties qui sont membres d'institutions financières internationales, notamment du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale et de banques régionales de développement, devraient porter une plus grande attention à la protection du droit à la santé et infléchir dans ce sens la politique de prêt, les accords de crédit ainsi que les mesures internationales de ces institutions⁴⁰. »

36. ONU, CDESC, Observation générale n° 3, note 15 supra. § 10.

37. Id.

38. Id.

39. Onu, CDESC, Observation générale n° 3, note 15 supra. § 14.

40. ONU, CDESC, Observation générale n° 14, note 8 supra.

OBLIGATIONS DES ACTEURS NON ÉTATIQUES

Bien que le Pacte impose des devoirs aux États parties, la responsabilité des acteurs non étatiques en ce qui concerne les droits de l'Homme est de plus en plus prise en compte. Cette reconnaissance revêt une importance particulière au regard des bouleversements que suscitent les activités des acteurs non étatiques, y compris celles des institutions financières internationales et des sociétés transnationales.

Le Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que : « Tous les individus et tous les organes de la société [...] s'efforcent [...] de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer [...] la reconnaissance et l'application universelles et effectives⁴¹. » Dès lors, les entreprises et les organisations internationales ont également une obligation juridique de respecter les droits de l'Homme. En outre, il incombe aux États parties de protéger les populations des violations commises par des acteurs non étatiques en élaborant des réglementations et en veillant à leur application. L'absence de réglementation des actions extraterritoriales menées par des sociétés se trouvant sur le territoire de l'État concerné ou sous son contrôle constitue, par conséquent, une violation du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels.

D. JUSTICIABILITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Force est de constater qu'en dépit de son importance, la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reste un défi permanent pour ses défenseurs. Malgré les efforts constants pour faire progresser les droits et principes énoncés dans le Pacte, les violations persistent largement dans toutes les sociétés et dans toutes les cultures.

Dans de nombreux pays, la reconnaissance de la justiciabilité se heurte à une certaine résistance (les opposants récusent la possibilité de revendiquer ces droits par le biais de procédures juridiques) ; les recours sont, de ce fait, parfois rares, voire inexistant dans certains cas.

Les idées reçues concernant le rôle et la compétence des tribunaux ont, dans une large mesure, influé sur le concept de droit justiciable. L'argument souvent invoqué est qu'en statuant sur les DESC, les tribunaux pourraient entraver le rôle décisionnel de l'organe législatif. (Pour en savoir plus sur ces arguments, veuillez consulter le *Livret 3, Partie 2 : Mythes et réalités : Surmonter l'opposition au PF-PIDESC*). Déterminer quels droits ou éléments desdits droits devraient être soumis à la décision soit des tribunaux, soit d'autres organes ou faire l'objet d'un recours soulève des questions délicates quant à la façon de rendre les gouvernements concrètement responsables au regard des normes portant sur les droits de l'Homme.

Il n'en reste pas moins que le CDESC a clairement indiqué que toute personne doit avoir accès à un recours effectif auprès des tribunaux nationaux d'un système judiciaire donné, qu'ils soient chargés ou non d'appliquer tous les aspects des droits sociaux et économiques ou quelques-uns seulement⁴². Pour qu'ils soient effectifs, tous les recours doivent être accessibles, peu onéreux et rapides. Dès lors qu'il est compétent pour connaître des plaintes, un tribunal ou un autre organe peut offrir un recours. Cependant, les victimes ne doivent s'adresser aux tribunaux que lorsque c'est le seul moyen efficace d'obtenir un recours⁴³. Le Comité l'a souligné, le droit d'être entendu doit être garanti. Ce droit est fondamental dans la relation qui lie les droits de l'Homme à l'État de droit⁴⁴.

Les procédures judiciaires – en particulier lorsqu'elles sont accompagnées d'une mobilisation sociale, d'un militantisme politique et de campagnes médiatiques de grande ampleur – sont très utiles pour sauver ou améliorer la vie d'un grand nombre de personnes. Les actions introduites devant des tribunaux nationaux, administratifs, devant des organes judiciaires ou quasi-judiciaires internationaux ou encore devant d'autres entités juridiques sont très importants pour faire progresser la mise en œuvre des DESC.

L'encadré 2 ci-dessous présente quelques affaires illustrant la justiciabilité des DESC à l'échelon national et régional.

La base de données sur la jurisprudence du réseau DESC (ESCR-Net Case Law Database) offre, quant à lui, des exemples de stratégies juridiques mises en œuvre pour réclamer les DESC à l'échelon international et national (disponibles

41. Onu, *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, note 1 supra, Préambule.

42. Onu, CDESC, *Application du Pacte au niveau national*, [Observation générale n° 9](#), E/C.12/1998/24, 3 décembre 1998, § 2.

43. ONU, CDESC, *Observation générale n° 9*, note 43 supra. § 9.

44. ONU, CDESC, *Observation générale n° 9*, note 43 supra.

à l'adresse suivante : <http://www.escr-net.org/caselaw/>). Les affaires présentées portent sur les systèmes régionaux et universel de défense des droits de l'Homme et concernent plusieurs pays, notamment : l'Argentine, le Bangladesh, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, la République démocratique du Congo, la République Dominicaine, l'Équateur, l'Égypte, la République d'El Salvador, la Finlande, la France, la Gambie, la Grèce, le Guatemala, Hong Kong - Région administrative spéciale (RAS) de la République de Chine, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, le Kenya, la Lettonie, la Mauritanie, les Pays-Bas, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, le Portugal, la Slovaquie, l'Afrique du Sud, l'Espagne, le Soudan, la Suisse, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique, le Venezuela et le Zimbabwe.

ENCADRÉ 2 : JUSTICIABILITÉ DES DESC - MISE EN PRATIQUE

Systèmes nationaux

Argentine

Viceconte c. Ministère de la santé et de l'action sociale

Le Tribunal a conclu que le Gouvernement était juridiquement tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir des soins de santé aux personnes qui ne pouvaient y accéder par elles-mêmes ni recourir au secteur privé. Le Tribunal a enjoint l'État de fournir les vaccins nécessaires. (Cour d'appel fédérale administrative, *affaire n° 31.777/96*, 2 juin 1998).

Canada

Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)

La Cour suprême du Canada a conclu qu'en vertu du droit à l'égalité, les acteurs gouvernementaux étaient tenus de mettre à la disposition des groupes défavorisés toutes les ressources nécessaires leur permettant de tirer pleinement partie des prestations publiques. Elle a également statué que le gouvernement n'avait pas prouvé le caractère rationnel de son refus de fournir des services d'interprétation aux personnes malentendantes, leur situation étant relativement peu prise en compte dans le budget de santé du gouvernement. (Cour suprême du Canada, 20 décembre 2001).

Colombie

Arrêt T-760 de 2008 - Accès à la santé

La Cour constitutionnelle a réaffirmé la justiciabilité du droit à la santé et ordonné que le système de santé national soit restructuré en profondeur. La Cour a rendu sa décision dans les 22 affaires individuelles dont elle a été saisie et enjoint les autorités de modifier la réglementation qui est à l'origine des problèmes structurels du système d'assurance santé. Elle a souligné qu'il incombait à l'État d'adopter des mesures délibérées visant à la réalisation progressive du droit à la santé ; elle a également affirmé que ce droit devait être exercé dans la transparence avec un accès à l'information et qu'il devait faire l'objet d'une planification fondée sur des données probantes ainsi que sur des décisions en matière de couverture s'appuyant sur des processus participatifs. De plus, la Cour a ordonné que des ressources soient rapidement allouées au système et que l'évaluation ainsi que le contrôle des sociétés privées fournissant des services de santé soient renforcés. (Cour constitutionnelle de la Colombie, 31 juillet 2008).

Inde

Union populaire pour les libertés civiles c. Union de l'Inde indienne et consorts

En dépit des stocks de céréales excédentaires conservés pour les périodes de grande famine en Inde, de nombreuses personnes sont mortes d'inanition. De plus, les programmes de distribution de denrées alimentaires sur l'ensemble du territoire se sont révélés inefficaces. Dans son arrêt, la Cour suprême a établi une corrélation entre le droit à l'alimentation et le droit à la vie lequel a été mis en danger par l'inadéquation des programmes de distribution. Elle a rejeté les arguments relatifs au manque de ressources en raison de la gravité de la situation. La Cour a également ordonné la mise en œuvre d'un code de la famine, de programmes alimentaires et de déjeuners scolaires suffisants. (Cour suprême de l'Inde, 2 mai 2003).

Afrique du Sud

Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et consorts c. Grootboom et consorts

Cette affaire a mis en question l'incapacité du gouvernement sud-africain à respecter les dispositions constitutionnelles de l'article 26 sur le droit à un logement adéquat et celles de l'article 28 sur le droit des enfants à un abri. La Cour constitutionnelle a statué que le programme de logement n'était pas conforme à la Constitution, laquelle dispose que des mesures raisonnables doivent être prises pour mettre en œuvre ces droits. Ce programme ne répondait pas, en effet, aux besoins des personnes se trouvant dans des situations de vulnérabilité. La Cour a conclu que le gouvernement devrait réviser son programme de logement afin de financer, mettre en œuvre et contrôler les mesures visant à fournir une aide aux personnes vivant dans un grand dénuement. (Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, 4 octobre 2000).

Systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme

À l'échelon régional, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Comité européen des droits sociaux et le Système interaméricain des droits de l'homme ont contribué à l'établissement d'une jurisprudence sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Système africain

Centre pour le droit au logement et contre les expulsions c. Soudan

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a noté que les expulsions forcées, qui ont eu lieu dans la région du Darfour, constituaient une violation non seulement du droit à un logement suffisant mais également de plusieurs droits civils et politiques. La Commission a conclu que : « La destruction des maisons, du bétail et des champs ainsi que l'empoisonnement des sources d'eau, telles que les puits » équivalaient à une violation du droit à la santé, et que la campagne militaire « constituait une violation massive non seulement des droits économiques, sociaux et culturels, mais également des autres droits individuels des peuples du Darfour. » (*Communication n° 296/2005*, 9 juillet 2009).

Centre d'action pour les droits économiques et sociaux (Social and Economic Rights Action Centre - Serac) et Centre pour les droits économiques et sociaux (Centre for Economic and Social Rights - CESR) c. Nigeria

La Commission africaine a estimé qu'en ne prenant aucune mesure visant à empêcher la compagnie pétrolière Shell de polluer l'environnement, le Nigeria avait manqué à son obligation de protéger le droit de la population Ogoni à l'alimentation, au logement et à un environnement sain. *Affaire n° 155/96*. Décision rendue lors de la 30e session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 13 au 27 octobre 2001.

Système européen

Centre européen des droits des Roms c. Grèce

Le Comité européen des droits sociaux a reconnu qu'il était urgent d'éviter l'exclusion sociale des Roms, de respecter leur différence et de mettre fin aux pratiques discriminatoires. Il a souligné que le droit au logement favorise l'exercice de nombreux autres droits, qu'ils soient civils et politiques, économiques, sociaux et culturels. En conclusion, le Comité a établi que les États doivent proposer aux familles une offre suffisante de logements ; ils doivent également veiller à ce que les logements existants soient décents, dotés des commodités essentielles et constituent une garantie contre les expulsions illégales. (*Réclamation n° 15/2003*, 8 décembre 2004).

Système interaméricain

Communauté Mayagna (Sumo) des Awas Tingni c. Nicaragua

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a statué que les États avaient l'obligation de protéger le droit à la propriété, y compris les droits de chaque membre des communautés autochtones dans le cadre de la propriété collective. La Cour a noté que l'État n'avait pas le droit d'attribuer à des tiers des concessions se trouvant sur des terres appartenant aux populations autochtones ; qu'il devait prendre des mesures indispensables pour créer un mécanisme efficace en vue de délimiter le territoire des communautés autochtones et leur délivrer des titres de propriété en respectant leur droit coutumier, leurs valeurs, traditions et usages. (Jugement du 31 août 2001, Cour interaméricaine des droits de l'homme (*Inter-Am. Ct. H.R. [Ser. 82C], n° 79 [2001]*)).

**Justice MAINTENANT!
Ratifiez pour protéger
tous les droits de l'Homme**

CAMPAGNE POUR LA RATIFICATION ET LA MISE EN
ŒUVRE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX
DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS



A propos de la Coalition des ONG pour le PF-PIDESC

La Coalition des ONG pour le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Coalition des ONG) rassemble des centaines d'individus et d'organisations du monde entier qui partagent l'objectif commun de promouvoir la ratification et la mise en œuvre du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PF-PIDESC). La Coalition a mené les efforts de la société civile ayant conduit à l'adoption du Protocole facultatif et se concentre maintenant sur la ratification et la mise en œuvre de cet instrument.

Avec sa campagne sur le PF-PIDESC « Justice maintenant ! Ratifiez pour protéger tous les droits de l'Homme », la Coalition des ONG cherche à :

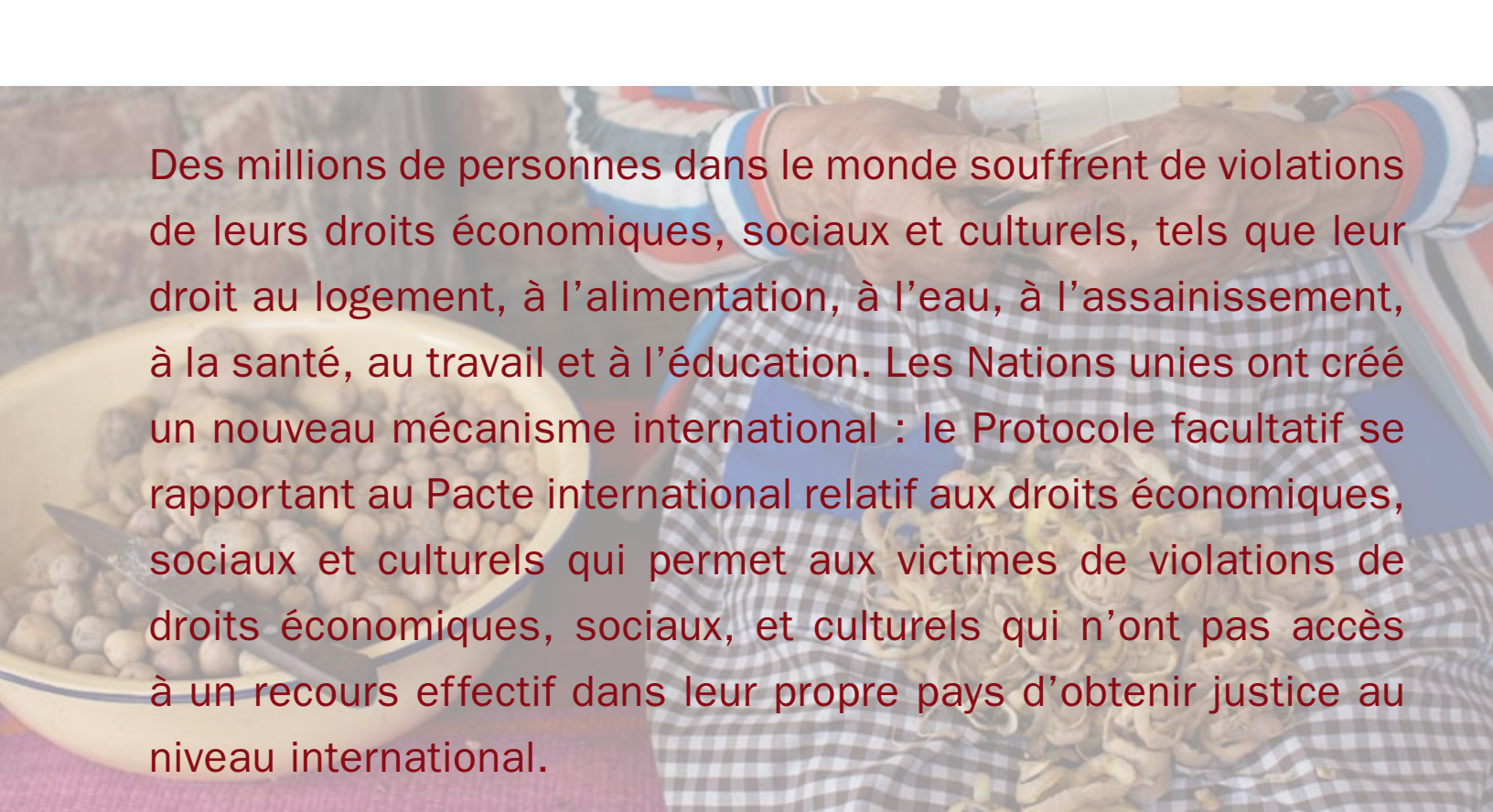
1. Garantir l'entrée en vigueur du PF-PIDESC en obtenant un nombre important de ratifications et d'adhésions provenant des différentes régions ;
2. S'assurer du fonctionnement effectif du PF-PIDESC en : plaidant pour l'adoption de règles de procédure effectives; encourageant l'élection de membres du Comité possédant une solide connaissance des DESC; soutenant l'harmonisation des systèmes nationaux avec le PF-PIDESC et en travaillant avec le Comité et les autorités nationales des différents pays afin de les sensibiliser et s'assurer de la mise en œuvre progressive du Pacte ;
3. Fournir un soutien au contentieux afin de s'assurer du choix approprié et stratégique des cas parvenant au Comité dans le but d'établir un précédent positif ;
4. Accroître la connaissance du PF-PIDESC et renforcer la capacité des organisations à utiliser cet instrument comme un outil important pour faire progresser le travail dans le domaine des DESC au niveau national ;
5. Élargir et renforcer le réseau des organisations travaillant sur le Protocole facultatif, le PIDESC et les questions liées aux DESC ;
6. Faciliter l'implication d'organisations au niveau national à travers la présentation de cas stratégiques devant le Comité ; faciliter la mise en œuvre des décisions et s'assurer que des cas appropriés parviennent au CESCR.

**Impliquez
vous !**

Rejoignez la Coalition des ONG et soutenez l'obtention de la justice pour les violations des DESC. Si vous souhaitez faire partie de la Coalition des ONG et recevoir de plus amples informations sur la Campagne, remplissez le formulaire d'adhésion disponible sur :

<http://www.escr-net.org>

ou contactez nous à l'adresse suivante : **op-coalition@escr-net.org**



Des millions de personnes dans le monde souffrent de violations de leurs droits économiques, sociaux et culturels, tels que leur droit au logement, à l'alimentation, à l'eau, à l'assainissement, à la santé, au travail et à l'éducation. Les Nations unies ont créé un nouveau mécanisme international : le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui permet aux victimes de violations de droits économiques, sociaux, et culturels qui n'ont pas accès à un recours effectif dans leur propre pays d'obtenir justice au niveau international.

POUR PLUS D'INFORMATIONS, VEUILLEZ CONSULTER : www.escr-net.org

UN KIT DE MOBILISATION :

Livret 1 : ACTUALISER SES CONNAISSANCES SUR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Livret 2 : APERÇU: LE PROTOCOLE FACULTATIF AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Livret 3 : POURQUOI LES ÉTATS DOIVENT-ILS RATIFIER LE PROTOCOLE FACULTATIF AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS?

Livret 4 : OUTILS POUR FAIRE VALOIR L'IMPORTANCE DE LA RATIFICATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE FACULTATIF DANS VOTRE PAYS

**Coalition des ONG pour
un Protocole facultatif au PIDESC**

211 East 43rd Street, Suite 906

New York, NY 10017

Etats-Unis (USA)

Tel: +1 212 681 1236

Télécopie: + 1 212 681 1241

Email: op-coalition@escr-net.org

www.escr-net.org